

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé
Tribunal Cantonal
Rue des Augustins 3
Case postale 1654
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 20 novembre 2016
http://www.swisstribune.org/doc/161120DE_TC.pdf

Déni de justice permanent / demande de récusation de tout le Tribunal cantonal

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les juges Cantonaux,

La Présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Broye vous a transmis ma demande¹ de récusation de l'ensemble de son Tribunal avec toutes les annexes accessibles sous formes numériques sur le lien :

http://www.swisstribune.org/doc/161116DE_TB.pdf

Elle précise dans son courrier², citation :

« Je vous confirme que je ne vois pas en quoi mon impartialité ferait défaut à l'égard de celui-ci »

Je la remercie de préciser ce point. Cela me permet d'apporter une précision importante sur les questions de fonds qui me font demander la récusation de tous les Tribunaux :

Il n'est pas question ici d'impartialité, mais d'indépendance et de compétence des Tribunaux avec les codes de procédures actuels pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans le cadre d'un déni de justice permanent prenant en compte le contexte global qui a poussé le Service des Contributions à vouloir mettre une amende pour un courrier B.

En d'autres termes, le Parlement et le Conseil d'Etat n'ont pas prévu de code de procédures qui permette et oblige les Tribunaux d'assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels dans ce contexte donné de déni de justice permanent, où le TF boycotte le droit à la justice à un citoyen. Cet état de fait est confirmé par les prises de position et explications de personnalités telles que :

Me Patrick Foetisch, Me Philippe Bauer, Me Claude Rouiller, Me Christian Bettex, Me François de Rougemont, Me Schaller, etc...

Pour nos concitoyens, je donne ci-dessous, de manière non exhaustive, quelques précisions sur les explications de ces sommités du monde du droit qui ont mis en évidence que les codes de procédures actuels n'obligent pas les Tribunaux à respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans le cadre d'un déni de justice permanent et du contexte donné. Au contraire, ils ne permettent pas de respecter ces droits fondamentaux dans le contexte actuel.

Par la présente, pour les mêmes raisons que j'ai invoquées à la Présidente du Tribunal de la Broye complétées avec ces précisions en plus, je demande à l'ensemble de votre Tribunal de se récuser parce que votre Tribunal n'a pas l'obligation, l'indépendance nécessaire et le code de procédure permettant de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale tels qu'ils ont été requis par notre nation dans le cadre de ce déni de justice permanent et de son contexte.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/161116DE_TB.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/161118TB_TC.pdf

RAPPEL DU CAS :

De la violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels avec l'amende de 400 CHF pour un courrier B qui n'a pas été reçu dans les délais.

- 1) Les DROITS fondamentaux garantis par la Constitution fédérale prévoient que toute personne assumant une tâche de l'Etat doit respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans ses décisions, article 35 cste. En particulier, elle ne peut pas mettre en place des procédures où l'Etat traite de manière arbitraire les citoyens (article 9 cste)
- 2) Il est bien clair que lorsque le service des contributions met en place une procédure³ qui permet d'amender un citoyen de 400 CHF dans le cas où il n'a pas répondu à un courrier B dans les 10 jours qui suit son envoi, la date de notification réelle du courrier B ne joue plus de rôle. La personne qui est en vacances ou en voyage d'affaire ou qui ne reçoit pas le courrier B à temps va recevoir 400 CHF d'amende. Elle est traitée de manière arbitraire. Chacun peut le comprendre.
- 3) Il est bien clair que les juristes du service des contributions - *qui assument une tâche de l'Etat* - ne peuvent pas ignorer qu'ils violent de manière crasse l'article 9 de la Constitution avec cette nouvelle procédure. Ces juristes ne peuvent pas plus ignorer que le législateur a prévu la lettre signature pour permettre aux services de l'Etat de s'assurer qu'ils ne traitent pas de manière arbitraire les citoyens afin d'éviter de violer l'article 9 de la Constitution fédérale.
- 4) Dans cet exemple, constatant que j'étais traité de manière arbitraire, j'ai pris la peine de réclamer au Service des Contributions en signalant que leur courrier ne m'avait pas été notifié dans les délais. Ils ont décidé de mettre l'amende malgré la situation. Je leur ai demandé la base légale qui leur permettait d'appliquer cette procédure en les rendant attentif qu'elle violait le respect des droits garantis par la Constitution. J'ai mentionné que je pouvais aussi demander à la FRC, le cas échéant.
- 5) Le Service des Contributions a décidé de maintenir son amende, sans que la question de la légalité de la procédure - *qui violait manifestement les droits garantis par la Constitution comme ils le savaient* - n'ait été clarifiée.
- 6) J'ai alors posé la question à la FRC en informant le service des contributions de la démarche. Le Service des contributions a continué à maintenir son amende me forçant ainsi à devoir engager de la procédure devant les Tribunaux, en sachant que j'étais malmené par la justice.
- 7) J'ai alors déposé une plainte pénale. J'avais deux juristes qui m'avaient confirmé sur le champ que les droits fondamentaux étaient violés.
- 8) **Le Procureur Raphaël Bourquin, qui devait instruire la plainte pénale pour cette violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels, a tout simplement prononcé le 3 décembre 2015, une ordonnance de non-entrée en matière sur la plainte pénale, alors qu'il savait que deux juristes avaient confirmé la violation manifeste des droits constitutionnels et qu'il savait que les membres du Service des Contributions sont tenus de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution et qu'ils me forçaient à faire de la procédure manifestement abusive !**

Questions liées au devoir des Tribunaux de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels

Comment se fait-il que le Service des Contributions, qui sait qu'il viole manifestement l'article 9 de la constitution fédérale avec sa nouvelle procédure, décide de ne pas corriger sa procédure et de maintenir l'amende pour me forcer à faire de la procédure judiciaire abusive ?

³ http://www.swisstribune.org/doc/161105DE_JM.pdf

Est-ce que le Service des Contributions aurait pris cette position si le code de procédure obligeait les Tribunaux à assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels dans leur décision et qu'il savait qu'il serait condamné en prenant cette position ?

Est-ce que le Service des Contributions aurait pris cette position si c'était Me Erwin Jutzet qui n'avait pas reçu le courrier B dans les délais ?

Chaque citoyen appréciera que ces questions montrent que le législateur n'a pas prévu les procédures qui permettent d'obliger les Tribunaux à assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels dans leur décision et que de plus le Procureur Raphaël Bourquin fait un déni de justice.

* * *

DES LACUNES DES CODES DE PROCEDURES QUI N'OBLIGENT PAS LES TRIBUNAUX A ASSURER LE RESPECTS DES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS

1) Du déni de justice du Procureur Raphaël Bourquin remis dans son contexte général

L'ordonnance de non-entrée en matière du 3 décembre 2015 était accompagnée par d'autres mesures prises aussi par le Procureur Raphaël Bourquin liée au contexte général :

- Le même jour, le Procureur Raphaël Bourquin a également prononcé une ordonnance de non-entrée en matière suite à ce que la députée Mme Emmanuelle Murith Kaelin me forçait à faire de la procédure devant des Tribunaux qui n'étaient pas indépendants alors qu'elle avait la compétence de se saisir d'une plainte pour assurer le respect des droits garantis par la Constitution fédérale, voir avis de droit du Professeur Claude Rouiller ci-dessous.
- Encore, le même jour, le Procureur Raphaël Bourquin a prononcé une autre ordonnance de non-entrée en matière liée à la censure d'un site internet qui montrait comment Me Philippe Bauer a permis à l'OAV de valider avec le Tribunal fédéral une procédure appliquée par Me Bettex qui leur permet de violer de manière crasse le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Voir la prise de position de Me Bettex ci-dessous. La censure de ce site a empêché les électeurs de Philippe Bauer d'être informés de manière loyale sur le comportement de cet avocat lors de son élection comme Conseiller national à Berne !

Chaque citoyen appréciera que ces ordonnances prononcées toutes le même jour par le même Procureur montrent bien que le législateur n'a pas prévu de procédures qui permettent d'obliger les Tribunaux à assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels dans leur décision. Chacun appréciera qu'il est choquant qu'un Procureur ferme les yeux sur ceux qui font censurer un site qui décrit la violation crasse des droits constitutionnels d'un candidat au Conseil National !

2) Du déni de justice fondé sur un droit caché qui lie l'OAV aux Tribunaux annoncé par Me Foetisch

Dans ce contexte général du déni de justice du Procureur Raphaël Bourquin, Me Foetisch avait annoncé en 1995 que les liens qui liaient l'OAV aux Tribunaux lui permettaient de commettre des infractions en toute impunité avec la protection du Tribunal fédéral, voir haut de la page 5 de la pièce⁴ réf. : 160819RS_TF

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

Citation :

« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites

... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez

... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

Aujourd'hui, après 21 ans de procédure, ses infractions n'ont pas été instruites suite à l'existence de ce droit caché qui lie les Tribunaux à l'OAV. Voir pièce⁵ réf. : 161001DE_IG.

Chaque citoyen appréciera que 21 ans de procédures montrent que les Tribunaux ne sont pas indépendants et ne peuvent pas faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels dans ce contexte général.

3) De la demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux et de la prise de position de Me De Rougemont avocat médiateur du Grand Conseil vaudois

En 2005, le Public⁶ a saisi le Parlement vaudois suite à ce qu'il a constaté que les relations qui liaient l'OAV aux Tribunaux permettaient aux avocats de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux comme l'avait annoncé Me Foetisch.

Me De Rougement, avocat médiateur du Grand Conseil, va alors confirmer⁷ que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux permettent d'assurer l'impunité à Me Foetisch comme il l'a annoncé.

Il va même montrer que si les Procureurs respectaient les droits fondamentaux constitutionnels, ils pouvaient en 5 minutes constater l'infraction pénale de Me Foetisch. Pour plus de détails, voir pièce⁸ réf. : 160628DE_MP

Chaque citoyen appréciera que si l'avocat médiateur du Grand Conseil confirme que les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux constitutionnels, tous les Tribunaux doivent se récuser en bloc.

4) Du rapport de Claude Rouiller de 2008 qu'il doit encore présenter publiquement.

En 2008, le Professeur Claude Rouiller faisait un rapport sur la compétence de surveillance des Tribunaux par le Parlement pour qu'ils respectent les droits constitutionnels, il disait, citation :

*La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ; elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations **pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés**, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment **que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale** ou dans une cause déterminée.*

Chaque citoyen peut apprécier que dans le contexte donné où Me Foetisch a annoncé l'existence d'un droit caché qui empêche le respect des droits fondamentaux constitutionnels par les Tribunaux, le Parlement a la compétence de se saisir de plainte.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/161010DE_IG.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf

- 5) De la méthode de la dénonciation calomnieuse dont dispose les membres de l'OAV pour commettre des crimes en toute impunité, révélée par Me Bettex, avocat de l'Etat de Vaud le 22 mars 2016.

Le 22 mars 2016, Me Bettex a révélé que les relations qui liaient l'OAV aux Tribunaux leur permettaient d'accuser faussement un citoyen sans qu'il ne puisse jamais prouver la fausseté de l'accusation. C'est la dénonciation calomnieuse FSA, voir⁹ pièce réf. : 160628DE_MP

On souligne que Me Philippe Bauer fait partie de nos Conseillers nationaux qui ont mis en place cette méthode. Le site censuré parlait de cette méthode avant l'élection de Me Philippe Bauer au Conseil National. Cette méthode a été utilisée par Me Bettex pour me créer du dommage.

Chaque citoyen peut apprécier que dans ce contexte donné, où Me Bettex après 21 ans confirme l'existence d'une des méthodes liant l'OAV aux Tribunaux qui a été appliquée par les Tribunaux pour permettre à Me Foetisch de commettre des crimes en toute impunité, les Tribunaux ne sont pas indépendants avec un tel droit caché.

- 6) De la prise de position de l'avocat du GER sur ces 21 ans de procédures dont les ordonnances de non-entrée en matière des Procureurs

En avril 2016, un avocat du GER qui a lu à fonds le dossier est arrivé à la conclusion que les Autorités ne veulent plus respecter les droits fondamentaux constitutionnels. Il conseille d'abattre un Conseiller fédéral pour que les Autorités modifient les codes de procédures pour obliger les Tribunaux d'assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels dans leur décision.

Cet avocat avait prédit que le Tribunal fédéral me priverait d'être représenté par mon avocat devant le Grand Conseil vaudois à la demande de Me Bettex. Les faits se sont plus que confirmés avec le dernier jugement du TF, voir pièce¹⁰ 161112DE_TF

21 ans de procédure est un ordre de grandeur à opposer à un jour qu'il fallait pour instruire les infractions de Me Foetisch sans la violation des droits constitutionnels

Chaque citoyen peut apprécier que cet ordre de grandeur avec l'avocat qui dit qu'il faut abattre un Conseiller fédéral pour faire respecter les droits fondamentaux, avec la révélation de Me Bettex qui confirme disposer d'une méthode pour violer les droits constitutionnels, etc., sont des éléments qui justifient amplement que tous les Tribunaux doivent se récuser puisqu'ils ont montré pendant 21 ans que les codes de procédure qu'ils appliquent ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans ce contexte donné

On souligne aussi qu'il y a une plainte pénale déposée auprès de Mme Simonetta Sommaruga. Elle pourra confirmer qu'il y a une enquête ouverte, mais il y a le secret de l'enquête.

Au vu de ce qui précède et de ces 21 ans de procédures scandaleuses, je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les juges Cantonaux, de vous récuser en bloc et de demander aux Autorités politiques de mettre en place un code de procédure qui assure le respect des droits fondamentaux constitutionnels, sans qu'il soit nécessaire d'abattre un Conseiller fédéral comme le conseille un avocat !


Dr Denis ERNI

Copie à : Conseiller d'Etat Erwin Jutzet

Version numérique: http://www.swisstribune.org/doc/161120DE_TC.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/161112DE_TF.pdf